

Notice portant extrait du contrat groupe « Bris de machine n° 1 100 152 » souscrit par LOCAM SAS auprès de CAMCA Mutuelles

Le loueur ou crédit-bailleur, LOCAM SAS, R.C.S Saint Étienne n°310 880 315, siège social 29 rue Léon BLUM , 42000 SAINT-ETIENNE (ci-après désigné le souscripteur) souscrit tant pour le compte du locataire/crédit preneur (ci-après désigné l'utilisateur assuré) que pour son propre compte une assurance Bris de Machine par contrat n° 1.100.152 souscrit auprès de CAMCA Société d'assurance Mutuelles dont le siège social est situé au 65 rue la Boétie 75365 Paris cedex 8.

1. Définition des biens assurés :

Tous types de machine et matériels, neuf ou d'occasion, y compris les matériels informatiques, les logiciels et faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit bail avec le souscripteur

2. Étendue de la garantie et territorialité :

Le bien assuré en état normal d'entretien et de fonctionnement est, sous réserve des exclusions figurant aux conditions générales, et celles énumérées ci-après, garanti contre tout risque de bris ou d'usure accidentels des machines et matériels, en activité ou au repos résultant notamment et principalement des causes suivantes :

Causes internes :

Défaut de matière ou de vice de construction.

Causes externes :

Introduction, chute ou heurt de corps étranger, chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son.

Incident d'exploitation :

- Grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, sur vitesse, échauffement mécanique, chute ;
- Maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- Grève, émeute, mouvements populaires, sabotage, lock-out ou occupation illégale des locaux ou chantiers ;
- Dommages causés par l'eau ou les produits nécessaires à l'extinction d'un sinistre ainsi que les frais de déblaiement, de sauvetage, de gardiennage, de déplacement, de réexpédition et de transport consécutif à un sinistre ;
- Dommages consécutifs à des mesures de protection ou de destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires, pour arrêter les progrès d'un sinistre.

Effets du courant électrique :

- Échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

Incendie, explosion de toute nature, chute de la foudre :

Vol ou tentative de vol dans des circonstances dûment établies, par effraction, usage de fausse clé ou agression.

Phénomènes naturels :

Tempêtes, grêle, pluie torrentielle, gel, débâcle des glaces, inondations, tremblement de terre, catastrophes naturelles (loi du 13 juillet 1982).

Opérations :

Manutention, montage, mise en place et essais, démontage, transport, remontage nécessité par le nettoyage, la réparation et les déplacements d'un objet assuré dans les lieux d'exploitation.

Transport :

A ce titre sont garantis

- Déplacement sur les voies publiques, sur le chantier ou transit entre chantiers, y compris chargement et déchargement, montage, démontage ou remontage, ainsi que les frais supplémentaires (déblaiement, remorquage, retraitement à la suite d'un sinistre garanti au titre du contrat) et ce à concurrence de 100% du montant des frais engagés dans la limite de 5000,00 € par sinistre ;
- Affaissement de terrain et éboulement de terre-plein ;
- Collision et/ou déraillement ;
- Immersion par suite de chute à l'eau.

A l'occasion d'un sinistre, la garantie s'étendra au remboursement des frais supplémentaires résultant de transport à grande vitesse (transport terrestre ou aériens inclus) et des travaux de réparations effectués en dehors des heures normales, heures supplémentaires de travail de nuit, dimanche et jours fériés.

Territorialité : la garantie du contrat s'exerce à l'intérieur de l'union européenne ainsi que dans les pays non membres de l'union mais limitrophes à la France métropolitaine.

3. Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, demeurent exclues :

- les dommages résultant de l'usure normale de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) ;
- les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage) ;
- les dommages dus à des surtensions électriques sur des équipements non protégés par un onduleur ou un coffret de protection de chantier.
- les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'une machine endommagée avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli ;
- les dommages subis par la machine du fait d'une utilisation non conforme à l'usage auquel elle est destinée selon les normes fournies par le constructeur ou vendeur ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe, un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages dus à des vols sans effraction ou sans agression ;
- les dommages atteignant des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 €.
- les dommages atteignant des biens situés dans des lieux publics, à l'exception des matériels installés dans un lieu surveillé où le public est filtré ;
- les engins de chantier automoteurs
- les sinistres survenant en Corse ;
- le vol, tentative de vol ou dommages consécutifs à des actes de vandalisme sur des biens en cours de transport, à l'exception des boîtiers de géo-localisation installés unitairement dans des véhicules circulant en Europe ; pour le matériel portable, la garantie s'applique au vol des biens assurés à bord du véhicule transporteur à condition que les traces d'effraction soient précisées sur le dépôt de plainte.
- les disparitions, pertes ou vols de biens assurés dans des véhicules à l'exception des boîtiers de géo localisation installés dans des véhicules circulant en Europe.
- le vol, tentative de vol ou actes de vandalisme sur des téléphones portables ou sur l'outillage à mains
- le vol commis sans effraction, sauf en cas d'usage de fausses clés (ou de clés volées à l'assuré), de violence ou lorsque le vol est commis au cours d'un incendie ;
- les dommages occasionnés lors de manipulations ou déplacement des biens par l'assuré ou ses mandataires sociaux quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances ;
- les dommages atteignant des accessoires (sondes, douchettes....) manipulés par l'assuré sauf en cas de sinistre concomitant au bien assuré.
- les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement de l'appareil
- les dommages dus à des surtensions électriques sur des équipements non protégés par un onduleur
- les dommages atteignant les biens dont la valeur est supérieure à 15 000 €

4. Obligations de l'utilisateur assuré :

L' utilisateur assuré doit déclarer à l' assureur les sinistres dans un délai de 8 jours à compter du jour où il en a connaissance et en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de l'assureur.

En cas de sinistre, l' utilisateur assuré doit :

- sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours (48 heures en cas de vol) informer le souscripteur, du sinistre par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis
- indiquer dans une déclaration faite dans le plus bref délai, les causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.
- s'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'assureur. Toutefois, en cas d'urgence, le Locataire peut demander directement à l'assureur, par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de réparer

immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre. Le silence de l'assureur plus de 10 jours après réception de la demande vaut autorisation tacite.

- prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages jusqu'à l'expertise en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer, ceci sauf impossibilité prouvée.

5. Valeur assurée :

La valeur assurée est égale à la valeur des loyers restant à échoir augmentée de la valeur de rachat éventuelle, au jour du sinistre.

6. Indemnisation :

En cas de sinistre partiel: l'indemnisation s'exerce à concurrence du montant des dommages (TVA incluse si non récupérable par l'assuré), sous déduction de la franchise qui reste à la charge de l'assuré. On entend par sinistre partiel, tout sinistre pour lequel le montant des frais de remise en état n'atteigne pas la valeur vénale, laquelle se définit comme égale à la valeur de remplacement à neuf appréciée au jour du sinistre, déduction faite du montant de la vétusté.

En cas de sinistre total: on entend par sinistre total, tout sinistre qui n'est pas partiel. En cas de sinistre total, le montant de l'indemnisation est égal au montant le plus élevé entre :

- la valeur de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté, de la valeur de l'épave et de la franchise et le montant de l'encours financier selon le contrat de financement, sans que ce montant dépasse le montant des loyers restant dus au jour du sinistre majoré de la valeur résiduelle du bien en fin de contrat de financement plafonnée à 5% de la valeur initiale, moins la franchise.

7. Limite contractuelle d'indemnité :

Il est convenu qu'en cas de sinistre, l'engagement maximum de l' Assureur est limité à 50 000€.

8. Paiement de l'indemnité :

Dans tous les cas, l'indemnité est due au souscripteur. Toutefois, en cas de dommage réparable, et sous réserve de l'accord du souscripteur, l'indemnité pourra être versée directement à l'assuré.

9. Effet et durée de la garantie :

Pour chaque matériel assuré, la garantie du présent contrat prend effet de façon automatique, à partir du moment où un risque peut légalement ou contractuellement être mis à la charge de l'utilisateur de la chose financée. Cette garantie cesse automatiquement au terme du contrat de financement ou en cas de paiement ou de rachat anticipé.

10. Franchise :

A l'occasion de tout sinistre, l'utilisateur assuré conserve à sa charge par matériel une franchise de :

* pour le matériel informatique 400 €

* pour les autres matériels 1% de la valeur de remplacement à neuf : minimum 150 € maximum 1500 €.

11. Subrogation :

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par elle, dans les droits et actions contre tout responsable du sinistre.

12. Réclamation et autorité de contrôle :

En cas de difficulté dans l'application des dispositions du contrat, l'assuré utilisateur peut consulter le service client de LOCAM.

Si les difficultés persistent, l'assuré utilisateur peut consulter le service client de l'assureur.

L'assuré utilisateur peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figure sur tous fichiers à l'usage de l'assureur, de leur mandataire ou organisation professionnelle concernée. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège social de l'assureur.

L'autorité en charge du contrôle en matière d'assurance est l'autorité de contrôle prudentiel 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Nota Bene :

En cas de sinistre, les loyers du contrat de financement devront continuer à être acquittés auprès du souscripteur et l'assuré s'engage à les régler. En aucun cas et à quelque titre que ce soit, la responsabilité du souscripteur ne pourra être mise en cause du fait du présent contrat et de son application. Le présent extrait n'a qu'une valeur indicative. Seul fait foi le contenu du contrat d'assurance connu de l'assuré et mis à sa disposition auprès de LOCAM SAS.